

| N° d'ordre | N° de l'immeuble sur le plan | L'état de l'immeuble | Situation de l'immeuble | Nature de l'immeuble | Superficie totale | La superficie expropriée | Noms des propriétaires ou présumés tels :          |
|------------|------------------------------|----------------------|-------------------------|----------------------|-------------------|--------------------------|----------------------------------------------------|
|            | 7                            | Non immatriculé      | Centre ville            | Habitation           | 132 m2            | 132 m2                   | Om Ezzine Ben Fraj Belgacem                        |
|            | 8                            | Non immatriculé      | Centre ville            | Boutique             | 13 m2             | 13 m2                    |                                                    |
|            | 10                           | Non immatriculé      | Centre ville            | Boutique             | 09 m2             | 09 m2                    |                                                    |
| 2          | 2                            | Non immatriculé      | Centre ville            | Boutique             | 15 m2             | 15 m2                    | Hayet Bent Abdel-Hamid Ben El Haj Hassen Boussemma |
| 3          | 9                            | Non immatriculé      | Centre ville            | Habitation           | 45 m2             | 45 m2                    | Abdel-Hamid Ben El haj Hassen Boussemma.           |

Art. 2. – Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 3. – Sont également expropriés, tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdits immeubles.

Art. 4. – Les ministres de l'intérieur et des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mars 2001.

**Zine El Abidine Ben Ali**

#### NOMINATION

**Par décret n° 2001-694 du 15 mars 2001.**

Monsieur Rafik Oualha, ingénieur principal à la commune de Sfax, est nommé au grade d'ingénieur en chef.

#### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

#### NOMINATIONS

**Par décret n° 2001-695 du 15 mars 2001.**

Monsieur Ali Baklouti, maître de conférences, est chargé des fonctions de directeur des études, vice doyen à la faculté des sciences de Sfax.

**Par décret n° 2001-696 du 15 mars 2001.**

Mademoiselle Moufida Chebbi, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté de médecine de Monastir.

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 15 mars 2001, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Aïn Bidha de la délégation de Haffouz, au gouvernorat de Kairouan.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 90-1647 du 3 octobre 1990, portant création de périmètres publics irrigués dans le gouvernorat de Kairouan,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu l'arrêté du 15 janvier 1991, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans les périmètres publics irrigués du gouvernorat de Kairouan,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, réunie au siège du gouvernorat de Kairouan le 15 décembre 2000.

Arrête :

Article premier. – Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Aïn Bidha, de la délégation de Haffouz au gouvernorat de Kairouan et annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. – Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour la garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. – Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 2001.

*Le Ministre de l'Agriculture*  
**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 15 mars 2001, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Bougossa II et III (deuxième tranche) de la délégation d'Oued M'liz, au gouvernorat de Jendouba.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 96-677 du 16 avril 1996, portant création d'un périmètre public irrigué à Bougossa II et III,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu l'arrêté du 16 juillet 1996, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans les périmètres publics irrigués de Bougossa II et III,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, réunie au siège du gouvernorat de Jendouba le 9 décembre 2000.

Arrête :

Article premier. – Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Bougossa II et III (deuxième tranche), de la délégation d'Oued M'liz au gouvernorat de Jendouba et annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. – Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour la garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. – Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 2001.

*Le Ministre de l'Agriculture*  
**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 15 mars 2001, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Bouhzem B21 de la délégation de Béja Nord, au gouvernorat de Béja.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-13 du 3 janvier 2000, portant création d'un périmètre public irrigué à Bouhzem B21,

Vu l'arrêté du 29 mars 2000, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans les périmètres publics irrigués de Bouhzem B21,